



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-17-06 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Définitions**

À moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

- 1° « occupant » : tout personne physique autre que le propriétaire, qui occupe de façon permanente ou saisonnière un immeuble desservi par un système de traitement;
- 2° « propriétaire » : le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose ou superficière, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
- 3° « système de traitement » : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. Q-2, r.22);
- 4° « Ville » : la Ville de Lévis ou toute personne physique ou morale à qui la Ville a confié, par contrat ou entente, l'entretien d'un système de traitement sur son territoire.

2. **Application du règlement**

La Direction de l'urbanisme de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est celui occupant le poste d'inspecteur en bâtiment, de conseiller en aménagement ou de chef de service de la Direction de l'urbanisme de la Ville.

3. **Installation**

Le propriétaire d'un système de traitement doit, dans les quinze (15) jours de la fin des travaux d'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les informations obtenues du fabricant concernant les actions à poser et la fréquence pour l'entretien du système.

4. **Entretien par la Ville**

La Ville pourvoit, de façon exclusive, sur son territoire, à l'entretien des systèmes de traitement ayant fait l'objet d'un permis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. Q-2, r. 22) sur son territoire.

Aucune autre personne n'est autorisée à effectuer l'entretien d'un système de traitement sur le territoire de la Ville.

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement d'effectuer ou de faire effectuer son entretien autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Préavis

Un avis verbal ou écrit, d'au moins 48 heures, est donné par la Ville au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, indiquant le moment approximatif où il sera procédé à l'entretien du système de traitement.

6. Accès et identification

En regard du moment déterminé par la Ville en vertu de l'article 5, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement doit rendre accessible le système de traitement et ne doit pas, de quelque façon que ce soit, entraver le déroulement des opérations d'entretien.

De plus, le propriétaire ou l'occupant doit identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système de traitement.

7. Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement n'a pu être effectué par la Ville à l'intérieur du moment déterminé par elle en vertu de l'article 5, un nouvel avis verbal ou écrit sera donné au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble indiquant le nouveau moment où il sera procédé à une visite additionnelle pour l'entretien du système de traitement.

Le propriétaire devra alors acquitter, en plus de tout autre tarif ou compensation pour le service d'entretien, un tarif correspondant au coût réel de cette visite additionnelle, auquel s'ajoutent des frais équivalents à 15 % de ce coût réel, en plus de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), si applicables.

8. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

9. Visite et inspection

Tout employé de la Ville responsable de l'application du présent règlement, ainsi que le fonctionnaire désigné et toute personne physique ou morale à qui la Ville a confié, par contrat ou entente, l'entretien des systèmes de traitement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, aux fins de l'application du présent règlement.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés doivent y laisser pénétrer les personnes identifiées au 1^{er} alinéa.

10. Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 625 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 250 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 5 juin 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JUIN 2017